

Dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)

Présentation des évolutions des modalités des opérations et demandes de CEE envisagées pour la 4^e période

La concertation menée de septembre à décembre 2016, à travers 1 réunion de lancement puis 8 réunions d'ateliers, a permis de faire émerger des propositions d'évolutions. Les propositions jugées comme étant les plus pertinentes à retenir ou approfondir ont été présentées aux parties prenantes lors du comité de pilotage du 19 mai 2017. Celles-ci ont pu faire part de leurs observations et propositions complémentaires lors de ce comité de pilotage, puis par écrit.

La DGEC remercie vivement les parties prenantes pour les 22 contributions reçues entre le 12 et le 29 juin, et a retenu 20 propositions d'évolutions, présentées dans les tableaux ci-après (partie A de cette fiche) et, le cas échéant, rédigées dans les 3 projets de textes consolidés (partie B de cette fiche) :

- Titre II du livre II du Code de l'énergie (partie réglementaire – modifié par décret en Conseil d'Etat)
- Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (modifié par arrêté)
- Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (modifié par arrêté)

Deux autres propositions seront par ailleurs examinées, dans un calendrier décalé de celui de l'entrée dans la 4^{ème} période (partie C).

Les parties prenantes sont invitées à faire part de leurs commentaires, avant la soumission des 3 projets de textes au Conseil supérieur de l'énergie en septembre 2017.

A - Liste des propositions retenues

Améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif	
Evolution proposée	Texte concerné
1. Lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndic de copropriété, imposer l'insertion d'un « cadre » dans le document utilisé pour le rôle actif et incitatif (RAI), ou l'annexion d'un tel « cadre » au document utilisé pour le RAI.	Arrêté demande
2. Assurer la remise d'un conseil personnalisé sur support écrit lorsque le RAI est une action de conseil, et l'archiver.	Arrêté demande
3. Lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndic de copropriété, ne permettre l'indexation des primes CEE que sur les seuls paramètres nécessaires au calcul du nombre de kWh cumac classique ou précarité associés à l'opération, décrits dans la fiche ou dans l'arrêté modalités.	Décret (R221-22)
4. Abroger les arrêtés programmes qui n'ont pas de date de fin, au 31 décembre 2017.	Arrêtés programmes (à venir)
5. Prolonger les lauréats de l'appel à projet de programmes « précarité énergétique » les plus prometteurs.	Arrêtés programmes (à venir)
Faciliter le suivi du dispositif	
Evolution proposée	Texte concerné
6. Préciser la typologie du RAI dans les tableaux récapitulatifs.	Arrêté demande
7. Publier l'évolution de la couverture des obligations par vecteur énergétique, selon les mêmes modalités que depuis 2015 mais de façon semestrielle plutôt	Aucun (action DGEC)

qu'annuelle.							
8. Prévoir que l'ADEME publie chaque année, dans la lettre d'information CEE, un point sur les opérations spécifiques, comme celui qu'elle a pu faire en 2016 et en veillant à ne pas divulguer d'information commerciale confidentielle.							Aucun (action ADEME)
9. Faire remplir un questionnaire annuel à tous les déposés de CEE, et en publier la synthèse (ainsi que la liste des répondants et le volume de CEE que cela représente) sans divulguer d'information confidentielle.							Aucun (action ADEME)
Ce questionnaire pourrait prendre la forme d'un tableau comme suit :							
		Volume de CEE couvert par l'enquête	Nombre total de bénéficiaires aidés	Valeur financière totale (en €) des incitations	Effectifs dédiés aux CEE (en ETP)	Champ libre décrivant le processus	
Secteur BAR	par nature de bénéficiaire*						
	par niveau de précarité énergétique (GPE, PE, CL)						
	par type de RAI**						
Secteur TRA	par nature de bénéficiaire*						
	par niveau de précarité énergétique (GPE, PE, CL)						
	par type de RAI**						
Secteur BAT	par nature de bénéficiaire*						
	par type de RAI**						
Secteur RES	par nature de bénéficiaire*						
	par type de RAI**						
Secteur AGRI	par nature de bénéficiaire*						
	par type de RAI**						
* personne physique, bailleur social, autre personne morale							
** prime, bon d'achat, prêt bonifié, audit ou conseil personnalisé, produit ou service offert, patrimoine propre							

Renforcer le contrôle du dispositif	
Evolution proposée	Texte concerné
10. Compléter le dossier de demande de délégation d'obligation CEE (= pour toute demande de délégation pour P4 et périodes suivantes) : Kbis, attestation de régularité sociale et fiscale, deux derniers bilans et comptes d'exploitation, justification de la capacité technique (compétence dans le domaine des économies d'énergie, connaissance du dispositif CEE) et financière.	Décret (R221-6)
11. Prévoir pour les délégataires la déclaration au PNCEE des modifications déclarées au RCS.	Décret (R221-6-1)
12. Permettre à une structure de devenir délégataire uniquement lorsqu'elle a	Décret (R221-6) +

obtenu une ou plusieurs délégations aboutissant à un cumul d'au moins 150 GWhc délégués pour la période. Permettre aux personnes morales de déroger à ce seuil lorsqu'elles disposent d'un système de management de la qualité certifié ISO 9001 couvrant leur activité CEE.	Arrêté modalités
13. Prévoir que les nouveaux demandeurs (= aucun CEE délivré après le 1 ^{er} janvier 2015) transmettent au PNCEE copie de toutes les pièces archivées pour leur première demande de CEE au titre des opérations standardisées.	Arrêté demande
14. Faire archiver le document justificatif de l'engagement de l'opération (ex : devis) – sans exiger d'horodatage	Arrêté demande
15. Renforcer les modes de preuve pour les opérations présentant la perspective d'être « auto financées » (cet aspect sera à expliciter pour toute proposition de fiche)	Arrêté fiches (à étudier au cas par cas lors des révisions ou créations de fiches)

Renforcer l'efficacité du dispositif et le simplifier	
Evolution proposée	Texte concerné
16. Conserver les actuelles fiches d'opération standardisées en vue de la 4 ^e période. Dresser une liste de 30 à 40 fiches, pour lesquelles les paramètres « parc » et « marché » seront examinés en vue de la 4 ^e période et, en cas d'écart impactant notablement le forfait, mis à jour.	Arrêté fiches (liste à proposer par l'ADEME et l'ATEE)
17. Aligner les exigences de qualification des auditeurs pour les opérations spécifiques sur les exigences de l'audit énergétique du L233-1 du code de l'énergie.	Arrêté demande
18. Pour les opérations d'infrastructure de mobilité et dans les copropriétés engagées à compter du 1 ^{er} janvier 2018, appliquer les taux départementaux de précarité du logement social lorsque l'adresse des travaux est située dans l'un des quartiers prioritaires pour la politique de la ville (QPV).	Arrêté modalités + Arrêté demande
19. Etendre les fiches d'opération standardisée concernant l'isolation de l'enveloppe aux bâtiments de plus de 10 000 m ² .	Arrêté fiches
20. Partager un retour d'expérience sur l'horodatage, à travers un travail de recueil par l'ATEE puis, le cas échéant, l'élaboration d'une note explicative et de bonnes pratiques, en veillant à ne pas divulguer d'information confidentielle.	Aucun (action ATEE)

B – Projets de textes modificatifs

3 projets de textes consolidés ont été préparés.

Un décret en Conseil d'Etat viendra modifier le titre II du livre II du Code de l'énergie (partie réglementaire).

Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018, avec les dispositions suivantes :

- Traduction des propositions 3, 10, 11 et 12 listées ci-dessus ;
- Simplification et abaissement des seuils de délégation partielle de l'obligation (R221-5) ;
- Précision du droit en vigueur concernant la délégation de l'obligation (R221-6) ;
- Simplification et allongement de la durée de validité des certificats (R221-25) ;
- Ajustements rédactionnels et toilettage relatif aux anciennes dispositions de la 2^{ème} période et à la dématérialisation amorcée en 3^{ème} période.

Concernant les attestations de régularité sociale et fiscale visées par le R221-6, les règles existantes dans le cadre des marchés publics ont été réutilisées. Le lien suivant permet d'accéder à ces références :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/textes-relatifs-aux-marches-publics-arretes-et-avis>

Un arrêté viendra modifier l'arrêté « modalités » (Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie).

Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018, avec les dispositions suivantes :

- Traduction des propositions 12 et 18 listées ci-dessus ;
- Actualisation du coefficient de détermination de la part des ventes de fioul domestique aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire pour les ventes réalisées à compter de 2018, en calculant la moyenne des trois valeurs annuelles ayant conduit à la détermination du niveau d'obligation pour la quatrième période (Article 2) ;
- Actualisation des plafonds de revenus, en reprenant les plafonds ANAH 2017 (Article 3-1 et Annexe III) ;
- Actualisation des références au code de la construction et de l'habitation, au sujet de l'intervention de l'ANAH pour la rénovation énergétique des copropriétés (Article 3-1) ;
- Ajustements rédactionnels et toilettage relatif à la dématérialisation amorcée en 3^{ème} période.

Concernant les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ceux-ci sont listés aux annexes I et II du décret 2015-1138 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Leurs périmètres sont téléchargeables au lien suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/>

Un arrêté viendra modifier l'arrêté « demande » (Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur).

Il entrera en vigueur pour les opérations engagées après le 1^{er} janvier 2018 (Article 1), avec les dispositions suivantes :

- Traduction des propositions 1, 2, 6, 13, 14, 17 et 18 listées ci-dessus ;
- Traitement du cas des entreprises installées à l'étranger (paragraphe 1.2 de l'Annexe 2) ;
- Généralisation de la prise en compte des déclarations à cheval sur deux années (paragraphe 2.1 de l'Annexe 2) ;
- Précision du droit en vigueur concernant les syndicats de copropriétaires (paragraphe 1 et 4.2 de l'Annexe 5, Annexe 7-1) ;
- Actualisation des références au code de la construction et de l'habitation, au sujet de l'intervention de l'ANAH pour la rénovation énergétique des copropriétés (paragraphe 8.3 de l'Annexe 5, Annexe 7-1) ;
- Ajouts des références du sous-traitant, afin d'éviter au Pôle national CEE de systématiquement demander ces références en cas de contrôle (Annexes 6, 6-1 et 6-2) ;
- Actualisation des plafonds de revenus, en reprenant les plafonds ANAH 2017 (Annexe 7-1) ;
- Ajustements rédactionnels et toilettage relatif aux anciennes dispositions de la 2^{ème} période.

C – Propositions mises à l'étude

Evolution proposée	Pilotes
⇒ Etudier la proposition suivante, qui reprend très largement la proposition des parties prenantes coordonnées par l'UFE : indices de prix et de volume non intra-groupe des transactions contractées moins de [30][60] jours avant leur dénouement, sur la base de déclarations volontaires et non contrôlées. L'étude de cette proposition sera fondée sur la base de l'examen de ce qu'aurait été un tel indice spot entre 2013 et 2017 (période qui couvre des phases lentement baissières, stables, fortement baissières, et haussières).	UFE + DGEC
⇒ Etudier l'opportunité et les impacts d'un élargissement du dispositif CEE au secteur des entreprises soumises aux quotas ETS.	ADEME + ATEE + DGEC